

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-08-708 du 16 safar 1430 (12 février 2009) approuvant la modification de la convention de garantie conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, portant sur la construction de 9 ponts dans le cadre du projet de ligne de chemin de fer Tanger - port - Méditerranée, conclue le 15 octobre 2008, pour la garantie du financement de la sous - traitance supplémentaire consenti par ladite Banque à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet de la ligne de chemin de fer Tanger - port - Méditerranée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-04-915 du 16 chaoual 1425 (29 novembre 2004) approuvant la convention conclue le 28 rejev 1425 (13 septembre 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une sous - traitance consentie par ladite Banque à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement de la construction de 9 ponts dans le cadre du projet de ligne de chemin de fer Tanger - port - Méditerranée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la modification de la convention de garantie conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la construction de 9 ponts dans le cadre du projet de ligne de chemin de fer Tanger - port - Méditerranée, conclue le 15 octobre 2008, pour la garantie du financement de la sous-traitance supplémentaire d'un montant de 16.200.000 dollars américains consenti par ladite Banque à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet de la ligne de chemin de fer Tanger - port - Méditerranée.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 safar 1430 (12 février 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-135 du 15 rabii I 1430 (13 mars 2009) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Société nationale des autoroutes du Maroc, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre chargé des finances.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunts en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rabii I 1430 (13 mars 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 81-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) portant approbation du règlement intérieur de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, notamment son article 3 ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 10 décembre 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le règlement intérieur de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

AZIZ AKHIANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5721 du 3 rabii II 1430 (30 mars 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à
la certification des produits bénéficiant d'un signe
distinctif d'origine et de qualité.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) notamment ses articles 20 et 23 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande d'agrément des personnes morales de droit public et des organismes de certification et de contrôle visés aux articles 20 et 23 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, susvisée, est déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

Cette demande, établie conformément au modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée, est accompagnée des pièces et documents permettant la vérification des mentions qu'elle comporte et d'un dossier comprenant, notamment, les éléments suivants :

- l'engagement que l'organisme demandeur, ses administrateurs et ses dirigeants ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit par la délivrance ou la non délivrance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;
- les statuts de l'organisme demandeur, ainsi que les pouvoirs et attributions de ses dirigeants gestionnaires et des organes le composant ;

- l'organisation interne faisant ressortir que l'organisme demandeur dispose d'une structure spécialisée dans les domaines de l'évaluation des risques liés à la qualité sanitaire des aliments, des exigences en matière d'hygiène et de salubrité, la maîtrise des systèmes de traçabilité, d'audit et de référentiels techniques exigés par les organismes qualifiés ;

- les notices personnelles faisant ressortir les qualifications et les compétences des personnels de l'organisme ;

- les procédures de certification et les règles qu'il entend suivre pour délivrer, suspendre ou retirer les certificats ;

- les conditions de gestion et de conservation de la documentation ;

- les mesures prises pour s'assurer de la confidentialité de ses activités ;

- le dispositif de validation des mentions spécifiques d'étiquetage des produits certifiés et celui de leur contrôle chez les opérateurs ;

- le dispositif ou plan de travail lui permettant, une fois agréé, de remettre aux services de contrôle la liste des produits certifiés accompagnés de l'identification des bénéficiaires, les cahiers des charges ayant servi de référence ainsi que les plans de contrôle correspondants, les documents décrivant pour chaque produit les opérations d'analyse, de contrôle ou d'essai aux termes desquelles la certification a été délivrée.

Les décisions d'agrément doivent être retirées auprès des services de la direction sus mentionnée.

ART. 2. – La décision de suspension ou de retrait, d'agrément, selon le cas, prévue à l'article 25 de la loi précitée n° 25-06 est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 3. – Les certificats sont délivrés par les personnes morales de droit public et organismes de certification et de contrôle agréés selon le modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée à l'article premier ci-dessus. Ils sont retirés auprès de l'organe certificateur qui tient un registre à cet effet.

ART. 4. – Les suspensions et les retraits des certificats des produits délivrés par les personnes morales de droit public et organismes de certification et de contrôle agréés sont notifiés par ceux-ci aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5. – La réclamation de tout producteur ou transformateur auquel a été suspendue, refusée ou retirée la certification de son produit est déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction mentionnée à l'article premier ci-dessus, selon le modèle mis à disposition à cet effet. Information de cette réclamation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organe qui a refusé ou retiré ladite certification.